



## ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS EN ACIER ET EN ALUMINIUM

### DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'INDE

La communication ci-après, datée du 18 mai 2018 et adressée par la délégation de l'Inde à la délégation des États-Unis et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

Les autorités de mon pays m'ont chargé de présenter la demande du gouvernement indien visant l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique ("les États-Unis") conformément à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes* au sujet de certaines mesures prises par les États-Unis pour ajuster les importations d'acier et d'aluminium à destination de leur territoire, y compris mais pas exclusivement, par l'imposition d'un taux de droit *ad valorem* additionnel sur les importations de certains produits en acier et en aluminium et par l'exemption de certains Membres de l'OMC désignés du champ d'application de ces mesures.

#### A. MESURES EN CAUSE

Les États-Unis ont imposé un droit d'importation additionnel de 25% et de 10% sur certains produits en acier et certains produits en aluminium, respectivement, en provenance de tous les pays à l'exception du Canada, du Mexique, de l'Australie, de l'Argentine, de la Corée du Sud<sup>1</sup>, du Brésil et de l'Union européenne, qui a pris effet le 23 mars 2018.

Les mesures en cause dans la présente demande comprennent, mais pas exclusivement, les mesures suivantes:

- *Ajustement des importations d'acier à destination des États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis*, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9705, publiée le 8 mars 2018)<sup>2</sup>
- *Ajustement des importations d'aluminium à destination des États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis*, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9704, publiée le 8 mars 2018)<sup>3</sup>
- *Ajustement des importations d'acier à destination des États-Unis* (Proclamation présidentielle n° 9711, publiée le 22 mars 2018)<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Seules les importations d'acier, et non celles d'aluminium, en provenance de la Corée du Sud ont été exemptées par les États-Unis des mesures en cause.

<sup>2</sup> 83 FR 11625-11630, 15 mars 2018.

<sup>3</sup> 83 FR 11619-11624, 15 mars 2018.

<sup>4</sup> 83 FR 13361-13365, 28 mars 2018.

- *Ajustement des importations d'acier à destination des États-Unis* (Proclamation présidentielle n° 9740, publiée le 30 avril 2018)<sup>5</sup>
- *Ajustement des importations d'aluminium à destination des États-Unis* (Proclamation présidentielle n° 9710, publiée le 22 mars 2018)<sup>6</sup>
- *Ajustement des importations d'aluminium à destination des États-Unis* (Proclamation présidentielle n° 9739, publiée le 30 avril 2018)<sup>7</sup>
- *Prescriptions relatives à la présentation de demandes d'exclusion du champ des mesures correctives instituées dans les proclamations présidentielles concernant l'ajustement des importations d'acier à destination des États-Unis et l'ajustement des importations d'aluminium à destination des États-Unis; et au dépôt d'objections aux demandes d'exclusion présentées concernant l'acier et l'aluminium* (Département du commerce des États-Unis)<sup>8</sup>
- *Droits de douane au titre de l'article 232 visant l'aluminium et l'acier, droit additionnel visant les importations de produits en acier et en aluminium au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur* (Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis)<sup>9</sup>
- Article 232 de la *Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur*, telle que modifiée (19 U.S.C. § 1862), cité dans les proclamations présidentielles susmentionnées conférant au Président des États-Unis le pouvoir d'entreprendre les actions qui y sont indiquées
- *Effet des importations d'acier sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée* (Département du commerce des États-Unis, 11 janvier 2018)<sup>10</sup>
- *Effet des importations d'aluminium sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée* (Département du commerce des États-Unis, 17 janvier 2018)<sup>11</sup>

ainsi que toutes modifications, ou mesures ultérieures, mesures de remplacement ou mesures d'application.

## **B. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ**

Il apparaît que les mesures en cause, fonctionnant de manière indépendante ou conjointement, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions suivantes:

- l'article XIX:1 a), XIX:2 du GATT de 1994 et les articles 2:1, 2:2, 3:1, 4:1, 4:2, 5:1, 7, 9:1, 11:1 a), 12:1, 12:2 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les mesures en cause sont, dans les faits et quant au fond, des mesures de sauvegarde et que les États-Unis ont adopté et mis en œuvre les mesures en cause d'une manière incompatible avec leurs obligations, à la fois pour ce qui est du fond et de la procédure, telles qu'elles sont énoncées dans lesdites dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes;
- l'article 11:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XI:1 du GATT de 1994, dans la mesure où les États-Unis cherchent à prendre, par l'adoption des mesures en cause, des

<sup>5</sup> 83 FR 20683-20705, 7 mai 2018.

<sup>6</sup> 83 FR 13355-13359, 28 mars 2018.

<sup>7</sup> 83 FR 20677-20682, 7 mai 2018.

<sup>8</sup> 83 FR 12106-12112, 19 mars 2018.

<sup>9</sup> <https://www.cbp.gov/trade/programs-administration/entry-summary/232-tariffs-aluminum-and-steel>.

<sup>10</sup> "[https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the\\_effect\\_of\\_imports\\_of\\_steel\\_on\\_the\\_national\\_security\\_-\\_with\\_redactions\\_-\\_20180111.pdf](https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_steel_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180111.pdf)".

<sup>11</sup> "[https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the\\_effect\\_of\\_imports\\_of\\_aluminum\\_on\\_the\\_national\\_security\\_-\\_with\\_redactions\\_-\\_20180117.pdf](https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_aluminum_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180117.pdf)".

mesures d'autolimitation des exportations, des arrangements de commercialisation ordonnée ou toutes autres mesures similaires à l'exportation ou à l'importation;

- l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que les États-Unis ont imposé des droits d'importation sur certains produits en acier et en aluminium qui sont plus élevés que les droits indiqués et prévus dans la Partie I de la Liste de concessions et d'engagements des États-Unis annexée au GATT de 1994;
- l'article I:1 du GATT de 1994, parce que les mesures en cause ne s'appliquent pas uniformément à toutes les importations de certains produits en acier et en aluminium à destination des États-Unis, indépendamment de leur origine, et donc les mesures en cause établissent une discrimination à l'égard desdits produits en acier et en aluminium en provenance d'Inde, en ce qui concerne les avantages, faveurs, immunités et privilèges accordés par les États-Unis à certains Membres de l'OMC désignés;
- l'article XI:1 du GATT de 1994, parce que les mesures introduisent implicitement des restrictions sous forme de contingents, puisqu'elles réduisent les importations de produits en acier et en aluminium par rapport aux niveaux d'échanges qui existaient avant leur adoption;
- l'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'ont pas appliqué d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous leurs règlements, lois, décisions judiciaires et administratives concernant les mesures en cause.

Il apparaît que ces incompatibilités annulent ou compromettent les avantages résultant pour l'Inde des dispositions susmentionnées. En plus et indépendamment des multiples manquements aux obligations dans le cadre de l'OMC indiqués plus haut, l'Inde considère que des avantages résultant pour elle directement et indirectement du GATT de 1994 sont annulés et compromis par suite de l'application des mesures indiquées plus haut, au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

L'Inde se réserve le droit de formuler d'autres allégations et de soulever d'autres questions de fait ou de droit concernant les mesures susmentionnées au cours des consultations et dans toute demande future d'établissement d'un groupe spécial dans le cadre de la présente procédure.

Nous attendons avec intérêt votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date et un lieu mutuellement acceptables pourront être fixés pour les consultations.

---